



# *Statuts de l'association Ploemeur Cyclotourisme*

*Version originale  
du 20/07/1990*

*Modification du  
16/12/2021*

## *STATUTS de L'ASSOCIATION PLÆMEUR CYCLOTOURISME*





# **Statuts de l'association Ploemeur Cyclotourisme**

**Version originale  
du 20/07/1990**

**Modification du  
16/12/2021**

## **STATUTS de L'ASSOCIATION PLOEMEUR CYCLOTOURISME Modifiés le 16 décembre 2021**

### **1. BUT ET ORGANISATION DE L'ASSOCIATION**

#### **1-1 Article I**

L'Association « Ploemeur Cyclotourisme » fondée en 1990, est une association de type « loi 1901 ». Sa durée est illimitée.

Elle a pour but de : « Réunir les cyclistes des deux sexes afin de pratiquer le cyclotourisme, chacun selon ses moyens, dans un esprit de camaraderie et de solidarité ».

Son siège social est fixé à :

Mairie de Ploemeur  
Rue des écoles  
56270 PLOEMEUR

L'Association, enregistrée auprès de la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT) sous le N° 03801, constitue un club de cette fédération.

#### **1-2 Article II**

Les moyens d'action et de communication de l'association sont :

- les comptes-rendus de réunions ou d'assemblées,
- les publications sur le site internet,
- les communications par mail (par adresse individuelle ou groupée) aux membres n'ayant pas fait opposition à ce mode de communication.



# **Statuts de l'association**

## **Ploemeur Cyclotourisme**

**Version originale  
du 20/07/1990**

**Modification du  
16/12/2021**

### **1-3 Article III**

L'association se compose de :

- membres adhérents directs,
- membres adhérents intégrés,
- membres sympathisants,
- membres d'honneur,
- membres participants,
- membres bénévoles.

Sont membres adhérents directs :

- toutes personnes qui souscrivent une licence FFCT sous l'égide du club que constitue l'association et s'acquittent de la cotisation annuelle (licence + assurance + adhésion à l'association).

Sont membres adhérents intégrés :

- toutes personnes ayant contracté une licence FFCT à titre individuel et qui s'acquittent de la part de la cotisation annuelle correspondant à l'adhésion à l'association,
- toutes personnes titulaires d'une licence FFCT au sein d'un autre club et qui s'acquittent de la part de la cotisation annuelle correspondant à l'adhésion à l'association,
- toutes personnes titulaires d'une licence d'activité cycliste émanant d'une autre fédération (FFC, UFOLEP...) qui s'acquittent de la part de la cotisation annuelle correspondant à l'adhésion à l'association.

Sont membres sympathisants :

- toutes personnes qui ne pratiquant pas ou ne pratiquant plus d'activité cycliste souhaitent néanmoins nouer ou entretenir un lien de convivialité avec le club et qui s'acquittent de la part de la cotisation annuelle correspondant à l'adhésion à l'association.

Sont membres d'honneur :

- tous les anciens présidents.

Sont membres participants :

- toutes les personnes intégrées de manière occasionnelle aux activités sportives organisées par l'association.

Sont membres bénévoles :

- toutes les personnes apportant, de manière occasionnelle, leur concours à l'organisation, l'accompagnement et/ou l'encadrement des activités organisées par l'association.



# *Statuts de l'association*

## *Ploemeur Cyclotourisme*

*Version originale  
du 20/07/1990*

*Modification du  
16/12/2021*

### **1-4 Article IV**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- décès,
- démission,
- radiation prononcée par le conseil d'administration sur les critères de non paiement de la cotisation annuelle et/ou comportement non conforme à l'éthique.

## **2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **2-1 Article V**

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont le nombre d'administrateurs est limité à 15 % du nombre total des membres adhérents directs et intégrés.

Le conseil d'administration est investi pour un mandat de trois ans.

A l'issue de ce mandat les membres, démissionnaires de fait, sont reconductibles et rééligibles s'ils le souhaitent.

Le conseil d'administration ainsi constitué détermine la composition du bureau de l'association composé au minimum de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- un responsable sécurité,
- un responsable du site internet,
- un membre chargé du lien social.

Des postes d'adjoint à ces fonctions et des postes de fonctions autres peuvent être créés selon besoins.

En cas de défection, le conseil d'administration de l'association, pourvoit au remplacement de ces membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat des membres remplacés.



# *Statuts de l'association*

## *Ploemeur Cyclotourisme*

*Version originale  
du 20/07/1990*

*Modification du  
16/12/2021*

### **2-2 Article VI**

Le conseil d'administration se réunit tous les mois (à l'exception des mois de juillet et août) et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour que les délibérations puissent être validées.

Les décisions sont validées à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Un procès verbal est rédigé et signé par le président. Il est archivé par le secrétaire.

Les registres informatiques sont autorisés.

### **2-3 Article VII**

Les administrateurs et les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en compensation des fonctions qui leur sont confiées.

### **2-4 Article VIII**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation de son président, en général au mois de décembre, à la date fixée lors de l'assemblée générale précédente.

La convocation des membres à l'assemblée générale s'effectue au moins quinze jours avant la date prévue de la réunion. La convocation, incluant l'ordre du jour, est diffusée par voie informatique à tous les adhérents disposant de ce moyen et n'ayant pas fait objection à son emploi, par courrier posté ou remis en main propre pour les autres.

Tous les membres peuvent assister à l'assemblée générale. Seuls les membres directs et membres intégrés à jour de leur cotisation disposent du droit de vote.

Le quorum est fixé pour cette assemblée générale ordinaire à 50% des membres adhérents dotés d'un droit de vote.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Sont soumis de manière impérative à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire :

- le rapport moral du président,
- le rapport d'activités de l'exercice écoulé,
- le compte-rendu de gestion de l'exercice écoulé,
- le budget prévisionnel.

Les membres adhérents pourvus d'un droit de vote, mais absents lors de l'assemblée générale, peuvent donner « pouvoir » à un membre adhérent lui-même pourvu du droit de vote et présent lors de l'assemblée.

Les imprimés de délégation de pouvoir sont joints à la convocation.



# **Statuts de l'association**

## **Ploemeur Cyclotourisme**

**Version originale  
du 20/07/1990**

**Modification du  
16/12/2021**

L'assemblée générale délibère sur :

- les questions mises à l'ordre du jour,
- les questions diverses émises en séance ayant été déposées au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale,
- et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Un procès verbal de séance est rédigé, signé par le président puis archivé.

L'assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande du quart des membres du conseil d'administration ou à la demande du quart des membres adhérents disposant d'un droit de vote.

### **2-5 Article IX**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations recueillies,
- l'épargne et ses intérêts,
- toutes autres ressources prévues par la loi (dons, subvention ....)

Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le président du conseil d'administration.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

### **2-6 Article X**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recette et par dépense, et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

### **2-7 Article XI**

Un règlement intérieur peut être rédigé par le conseil d'administration afin de préciser et/ou compléter des modes opératoires non intégrés dans les statuts.





# *Statuts de l'association*

## *Ploemeur Cyclotourisme*

*Version originale  
du 20/07/1990*

*Modification du  
16/12/2021*

### **3. CHANGEMENTS, MODIFICATIONS OU DISSOLUTION**

#### **3-1 Article XII**

Tous changements survenus dans l'administration, la direction de l'association et toutes modifications apportées aux statuts de l'association doivent être signalés sous trois mois, à la préfecture du département du lieu d'enregistrement de l'association.

Ces modifications et changements sont portés sur le registre coté et paraphé prévu à cet effet.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

#### **3-2 Article XIII**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par le président.

Le quorum est fixé pour cette assemblée générale à 30 % des membres adhérents détenant un droit de vote.

Les délibérations sont votées à la majorité des membres présents.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les actifs nets sont attribués conformément à l'article 19 de la loi 1901.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la préfecture d'enregistrement.